





# PROTOCOLE DE PARTENARIAT

# **Entre**

La Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Le Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance de Marseille Commission permanente du 17 oct 2017 - Rapport n° 185

# **PREAMBULE**

La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives telles que prévues par l'article 1 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens.

Les fonctionnaires territoriaux, chargés d'une mission de service public du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et plus particulièrement les agents affectés à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité qui comprend les Maisons Départementales de la Solidarité (M.D.S), les Pôles d'Insertion (P.I) sont régulièrement exposés à des incivilités, des outrages, voire à des actes de violences.

Pour leur meilleure sécurité, des actions concertées entre les services de l'Etat et ceux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont nécessaires et préconisées (loi n°95-73 du 21 janvier 1995).

Le volet législatif de la sécurité, complété notamment par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 dite de sécurité intérieure, contient des dispositions spécifiques pour les résidents des quartiers d'habitat social, lieux d'implantation privilégiés des M.D.S.et P.I.

Les parties concernées ont souhaité convenir des modalités pratiques d'application de ces textes dans un souci partagé d'efficacité.

## Article 1er : Objet

Le présent protocole a pour objet la prise en charge spécifique du personnel du Conseil Départemental et de ses partenaires (chargés de mission etc.)

# Article 2 : Champ d'application du protocole

Le présent protocole s'appliquera sur l'ensemble du ressort de compétence géographique du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

- <u>Protection des agents chargés ou à l'occasion d'une mission de service</u> public, rappel des principes fondamentaux

La loi assure une protection particulière à toute personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, dès lors que sa qualité est apparente ou connue de l'auteur de certaines infractions dont elle peut être victime.

Les peines encourues se trouvent aggravées.

Les violences exercées, en raison de leur fonction d'agent chargé d'une mission de service public, sur leurs conjoints, leurs ascendants et descendants en ligne directe ou sur toute personne vivant habituellement à leur domicile sont spécialement sanctionnées.

### - Personnes concernées

Les personnes concernées par le présent protocole sont :

- les agents affectés à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité qui comprend les Maisons Départementales de la Solidarité (M.D.S), les Pôles d'Insertion (P.I)
- les partenaires exerçant une mission de service public et ceux victimes à l'occasion d'une mission de service public tel que précisé à l'article 1<sup>er</sup>

#### Article 5 : Engagement des parties

Le Ministère Public près le TGI de Marseille

- Désignation d'un référent en lien direct avec l'AVAD pour une éventuelle prise en charge des victimes.
- Retour d'information du dépôt de plainte sur l'état des procédures en cours et leurs suites judiciaires
- Recevabilité de la plainte conjointe du Conseil Départemental lorsque l'un de ses agents, victime d'un fait de violences, (outrage, menaces etc.) a déposé plainte devant l'autorité compétente

#### La Préfecture de Police

- o Désignation d'un référent Préfecture de Police
- o Désignation d'un référent Police Nationale
- o Désignation d'un référent Gendarmerie Nationale
- o Retour d'information sur l'état de la procédure
- Prise de rendez-vous téléphonique pour dépôt de plainte via les responsables hiérarchiques locaux (M.D.S / P.I – F.S.I) dans le cadre d'une relation de partenariat qui devra être mise en place à l'initiative des responsables des M.D.S / P.I -F.S.I.

## Le Conseil Départemental

- Désignation d'un référent
- Lors des dépôts de plainte, confirmation que les faits se sont produits à l'occasion du service, les faits d'origine privée étant exclus du présent protocole
- Transmission trimestrielle de l'état des procédures en cours auprès des référents concernés
- Développement du partenariat local à l'initiative des directeurs des M.D.S et Pôle d'insertion avec le responsable local des forces de sécurité intérieure.

## Article 6: Pilotage du dispositif

Les signataires ou leur représentant s'engagent à se rencontrer au moins deux fois par an pour un bilan du dispositif.

#### Article 7 : Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an renouvelable par reconduction tacite. Il peut être dénoncé après un préavis de deux mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Marseille, Le

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

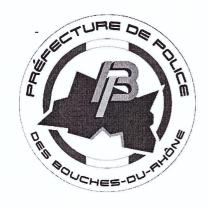
Laurent NUÑEZ

Martine VASSAL

Le Procureur de la République

près le Tribunal de Grande Instance de Marseille

**Xavier TARABEUX** 







# PROTOCOLE DE PARTENARIAT

## Entre

La Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Le Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence

Cor	nmission permanente du 17 oct 2017 - Rapport n° 185
	Le présent protocole de partenariat est conclu entre,
	Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
	D'une part
	Et
	Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
	Et
	Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence,
	D'autre part,

# **PREAMBULE**

La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives telles que prévues par l'article 1 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens.

Les fonctionnaires territoriaux, chargés d'une mission de service public du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et plus particulièrement les agents affectés à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité qui comprend les Maisons Départementales de la Solidarité (M.D.S), les Pôles d'Insertion (P.I) sont régulièrement exposés à des incivilités, des outrages, voire à des actes de violences.

Pour leur meilleure sécurité, des actions concertées entre les services de l'Etat et ceux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont nécessaires et préconisées (loi n°95-73 du 21 janvier 1995).

Le volet législatif de la sécurité, complété notamment par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 dite de sécurité intérieure, contient des dispositions spécifiques pour les résidents des quartiers d'habitat social, lieux d'implantation privilégiés des M.D.S.et P.I.

Les parties concernées ont souhaité convenir des modalités pratiques d'application de ces textes dans un souci partagé d'efficacité.

## Article 1er : Objet

Le présent protocole a pour objet la prise en charge spécifique du personnel du Conseil Départemental et de ses partenaires (chargés de mission etc.)

# Article 2 : Champ d'application du protocole

Le présent protocole s'appliquera sur l'ensemble du ressort de compétence géographique du Tribunal de Grande Instance d' Aix-en-Provence.

- <u>Protection des agents chargés ou à l'occasion d'une mission de service public, rappel des principes fondamentaux</u>

La loi assure une protection particulière à toute personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, dès lors que sa qualité est apparente ou connue de l'auteur de certaines infractions dont elle peut être victime.

Les peines encourues se trouvent aggravées.

Les violences exercées, en raison de leur fonction d'agent chargé d'une mission de service public, sur leurs conjoints, leurs ascendants et descendants en ligne directe ou sur toute personne vivant habituellement à leur domicile sont spécialement sanctionnées.

#### Personnes concernées

Les personnes concernées par le présent protocole sont :

- les agents affectés à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité qui comprend les Maisons Départementales de la Solidarité (M.D.S), les Pôles d'Insertion (P.I)
- les partenaires exerçant une mission de service public et ceux victimes à l'occasion d'une mission de service public tel que précisé à l'article 1 er

## Article 5: Engagement des parties

Le Ministère Public près le TGI d' Aix-en-Provence

- Désignation d'un référent en lien direct avec l'APERS pour une éventuelle prise en charge des victimes.
- Retour d'information du dépôt de plainte sur l'état des procédures en cours et leurs suites judiciaires
- Recevabilité de la plainte conjointe du Conseil Départemental lorsque l'un de ses agents, victime d'un fait de violences, (outrage, menaces etc.) a déposé plainte devant l'autorité compétente

#### La Préfecture de Police

- o Désignation d'un référent Préfecture de Police
- o Désignation d'un référent Police Nationale
- o Désignation d'un référent Gendarmerie Nationale
- o Retour d'information sur l'état de la procédure
- Prise de rendez-vous téléphonique pour dépôt de plainte via les responsables hiérarchiques locaux (M.D.S / P.I – F.S.I) dans le cadre d'une relation de partenariat qui devra être mise en place à l'initiative des responsables des M.D.S / P.I -F.S.I.

## Le Conseil Départemental

- o Désignation d'un référent
- Lors des dépôts de plainte, confirmation que les faits se sont produits à l'occasion du service, les faits d'origine privée étant exclus du présent protocole
- Transmission trimestrielle de l'état des procédures en cours auprès des référents concernés
- Développement du partenariat local à l'initiative des directeurs des M.D.S et Pôle d'insertion avec le responsable local des forces de sécurité intérieure.

## Article 6: Pilotage du dispositif

Les signataires ou leur représentant s'engagent à se rencontrer au moins deux fois par an pour un bilan du dispositif.

### Article 7 : Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an renouvelable par reconduction tacite. Il peut être dénoncé après un préavis de deux mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Aix-en-Provence, Le

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Laurent NUÑEZ

Martine VASSAL

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d' Aix-en-Provence

Achille KIRIAKIDES







# PROTOCOLE DE PARTENARIAT

# **Entre**

La Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Le Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance de Tarascon

ommission permanente du 17 oct 2017 - Rapport n° 185	
	Le présent protocole de partenariat est conclu entre,
	Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
	D'une part
	Et
	Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
	Et
	Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarascon,
	D'autre part,

# **PREAMBULE**

La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives telles que prévues par l'article 1 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens.

Les fonctionnaires territoriaux, chargés d'une mission de service public du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et plus particulièrement les agents affectés à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité qui comprend les Maisons Départementales de la Solidarité (M.D.S), les Pôles d'Insertion (P.I) sont réqulièrement exposés à des incivilités, des outrages, voire à des actes de violences.

Pour leur meilleure sécurité, des actions concertées entre les services de l'Etat et ceux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont nécessaires et préconisées (loi n°95-73 du 21 janvier 1995).

Le volet législatif de la sécurité, complété notamment par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 dite de sécurité intérieure, contient des dispositions spécifiques pour les résidents des quartiers d'habitat social, lieux d'implantation privilégiés des M.D.S.et P.I.

Les parties concernées ont souhaité convenir des modalités pratiques d'application de ces textes dans un souci partagé d'efficacité.

## Article 1er : Objet

Le présent protocole a pour objet la prise en charge spécifique du personnel du Conseil Départemental et de ses partenaires (chargés de mission etc.)

## Article 2: Champ d'application du protocole

Le présent protocole s'appliquera sur l'ensemble du ressort de compétence géographique du Tribunal de Grande Instance de Tarascon.

- <u>Protection des agents chargés ou à l'occasion d'une mission de service public, rappel des principes fondamentaux</u>

La loi assure une protection particulière à toute personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, dès lors que sa qualité est apparente ou connue de l'auteur de certaines infractions dont elle peut être victime.

Les peines encourues se trouvent aggravées.

Les violences exercées, en raison de leur fonction d'agent chargé d'une mission de service public, sur leurs conjoints, leurs ascendants et descendants en ligne directe ou sur toute personne vivant habituellement à leur domicile sont spécialement sanctionnées.

### - Personnes concernées

Les personnes concernées par le présent protocole sont :

- les agents affectés à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité qui comprend les Maisons Départementales de la Solidarité (M.D.S), les Pôles d'Insertion (P.I)
- les partenaires exerçant une mission de service public et ceux victimes à l'occasion d'une mission de service public tel que précisé à l'article 1 er

### Article 5: Engagement des parties

Le Ministère Public près le TGI de Tarascon

- Désignation d'un référent en lien direct avec l'AVAD pour une éventuelle prise en charge des victimes.
- Retour d'information du dépôt de plainte sur l'état des procédures en cours et leurs suites judiciaires
- Recevabilité de la plainte conjointe du Conseil Départemental lorsque l'un de ses agents, victime d'un fait de violences, (outrage, menaces etc.) a déposé plainte devant l'autorité compétente

#### La Préfecture de Police

- o Désignation d'un référent Préfecture de Police
- o Désignation d'un référent Police Nationale
- o Désignation d'un référent Gendarmerie Nationale
- o Retour d'information sur l'état de la procédure
- Prise de rendez-vous téléphonique pour dépôt de plainte via les responsables hiérarchiques locaux (M.D.S / P.I – F.S.I) dans le cadre d'une relation de partenariat qui devra être mise en place à l'initiative des responsables des M.D.S / P.I -F.S.I.

### Le Conseil Départemental

- o Désignation d'un référent
- Lors des dépôts de plainte, confirmation que les faits se sont produits à l'occasion du service, les faits d'origine privée étant exclus du présent protocole
- Transmission trimestrielle de l'état des procédures en cours auprès des référents concernés
- Développement du partenariat local à l'initiative des directeurs des M.D.S et Pôle d'insertion avec le responsable local des forces de sécurité intérieure.

## Article 6: Pilotage du dispositif

Les signataires ou leur représentant s'engagent à se rencontrer au moins deux fois par an pour un bilan du dispositif.

## Article 7 : Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an renouvelable par reconduction tacite. Il peut être dénoncé après un préavis de deux mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Tarascon, Le

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Laurent NUÑEZ

Martine VASSAL

Le Procureur de la République

près le Tribunal de Grande Instance de Tarascon

Patrick DESJARDINS